



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° **013** FCF/CFHD/JU/2022 DU JUGE UNIQUE DE LA
COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

RENDUE LE 05 MAI 2022

PAR MADAME NTUBE NZUBEPIE

PRESIDENTE DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE
DISCIPLINE DE LA FECAFOOT

Au sujet de la requête du SYNAFOC concernant l'exécution des décisions N°000080/FCF/CNRL/2015 du 6 février 2015 et No 036/FCF/CNRL/2016 du 13 mai 2016 rendues par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans les affaires du joueur TCHASSEM Eric Roméo c/ News Stars de Douala d'une part et du joueur DASSI TATAN Tony Stephen d'autre part.

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 aout 2021 ;

Vu la décision n° 000080/FCF/CNRL/2015 du 6 février 2015 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire joueur TCHASSEM Eric Romeo c/ New Stars de Douala ;

Vu la décision n° 036/FCF/CNRL/2016 du 13 mai 2016 par Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire joueur DASSI TATAN Tony Stéphane c/ New Stars de Douala ;

Attendu que la Chambre Nationale de Résolution des litiges (CNRL) a rendu les décisions ci-après au préjudice du Club New Stars :

Décision No 000080/FCF/CNRL/2015 du 06 Février 2015 affaire Joueur TCHASSEM Eric Roméo c/ News Stars ;

Décision No 036/FCF/CNRL/2016 du 13 mai 2016 affaire Joueur DASSI TATAN Tony Stéphane c/ News Stars ;

Que par requête en date du 24 septembre 2018, reçue par le service du courrier de la Fecafoot en date du 05 octobre 2018, le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) a saisi la présente Commission aux fins d'exécution de la décision de la CNRL, rendue au profit de sieur DASSI TATAN Tony Stéphane ;

Et par requête en date du 19 octobre 2018, reçue par le service du courrier de la Fecafoot en date du 23 octobre 2018, le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) a saisi la présente Commission aux fins d'exécution de la décision de la CNRL rendue au profit de sieur TCHASSEM Eric Roméo ;

Que le SYNAFOC indique que, les décisions sus relevées, rendues contradictoirement à l'égard des parties depuis 2015 et 2016, ont été régulièrement notifiées au Club News Stars, comme en fait foi les deux décharges de correspondance versées au dossier ;

Qu'il ressort desdites correspondances, que le Club News Stars a bel et bien reçu les deux décisions en date du 07 février 2018 ;

Que depuis lors, le club News Stars a refusé d'exécuter lesdites décisions et n'a pas jugé opportun de relever appel, ce au vu des pièces du dossier ;

Qu'il s'agit-là manifestement, d'un manquement de New Stars à l'obligation d'exécuter les décisions rendues par un organe juridictionnel de la FECAFOOT ;

Qu'il echet, de condamner le Club New Stars de Douala à se conformer aux susdites décisions, rendues par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

Qu'il y'a lieu également de prononcer à son encontre, les sanctions prévues par les dispositions de l'article 54 alinéas 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Attendu qu'à la lecture des dispositions de l'article 54 al 3, intitulé Compétences des juges Uniques, il ressort ce qui suit : « ... Dans les domaines réservés au juge unique, le président de la commission ou son suppléant peut proposer une sanction sur la base du dossier existant avant même que la procédure disciplinaire ne débute. La partie concernée peut rejeter la sanction proposée et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq jours suivant la notification de la sanction proposée, faute de quoi la sanction deviendra définitive et contraignante... » ;

Que fort de ce qui précède, et au vu des éléments des deux dossiers à sa dispositions :

Le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT statuant en Juge Unique sur la base des dossiers, conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 :

PROPOSE :

- Une amende de 200.000 FCFA à payer par New Stars de Douala pour non-respect des décisions n° 000080/FCF/CNRL/2015 du 6 février 2015 et n° 036/FCF/CNRL/2016 du 13 mai 2016 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT ;
- La relégation en division inférieure de New Stars de Douala pour les mêmes causes ;
- Avertit New Stars de Douala qu'il peut rejeter les sanctions proposées et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq (05) jours suivant notification desdites sanctions proposées, faute de quoi elles deviendront définitives et contraignantes conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

Le juge unique

NTUBE NZUBEPIE

Présidente de la C.F.H.D. de la FECAFOOT